



COMMUNE DE SAINT-NICOLAS

**PERSONNEL COMMUNAL NON-ENSEIGNANT
STATUT PECUNIAIRE**

*Conseil communal : adopté le 17 octobre 2022, modifié les 22 mai 2023 et 24 juin 2024
Approuvé par arrêtés ministériels des 17 novembre 2022, 4 juillet 2023 et 25 juillet 2024*

Table des matières

CHAPITRE I ^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II - SERVICES ADMISSIBLES.....	4
CHAPITRE III - EVOLUTION DE CARRIERE	6
CHAPITRE IV - PAIEMENT DU TRAITEMENT	7
CHAPITRE V – ALLOCATIONS ET INDEMNITES	8
Section 1 ^{ère} - Allocation de foyer et de résidence.....	8
Section 2 - Pécule de vacances.....	9
Section 3 – Allocation pour exercice de fonctions supérieures	11
Section 4 – Allocation pour fonction spécifique	13
Section 5 - Allocation de fin d'année.....	13
Section 6 - Allocation pour prestations supplémentaires	15
Section 7 - Allocations pour prestations irrégulières	16
Section 8 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.....	17
Section 9 - Indemnité pour frais funéraires	17
Section 10 - Indemnité pour frais de parcours.....	18
Sous-section 1- Utilisation des moyens de transport en commun	18
Sous-section 2 - Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration	19
Sous-section 3 - Utilisation de moyens de transport personnel.....	19
Section 11 - Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieu de travail.....	21
Sous-section 1- Utilisation des transports en commun publics sur le chemin du travail.....	21
Sous-section 2 - Utilisation de moyens de transport personnels dans des circonstances particulières sur le chemin du travail.....	22
Sous-section 3 - Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail.....	23
Section 12 - Indemnité pour frais de télétravail	23
Section 13 – Remboursement des frais réels.....	23
Section 14 - Indemnité pour frais de séjour	24
[Section 15 – Indemnité de garde.....	25
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	25
ANNEXE - ECHELLES	26

CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal non-enseignant, à l'exception des membres du personnel enseignant et des agents engagés sous le régime du contrat de travail.

Néanmoins, il ne s'applique au directeur général, au directeur général adjoint, et au directeur financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3 - Elle comporte:

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4 - Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux:

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E.

Article 5 - Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à l'annexe au présent statut.

Article 6 - A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE II - SERVICES ADMISSIBLES

Article 7 - Pour l'application du présent chapitre:

- 1° l'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;
- 2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;
- 3° sont réputés militaires de carrière:
 - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
 - les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
 - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8 - Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

Article 9 - Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10^e et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1, 2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10 - La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11 - La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12 - § 1^{er} - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie:

- 1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;

3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;

4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;

5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une association de centres publics d'action sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;

6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;

7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

§ 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction par le Collège, admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée maximale de dix ans, à condition que ces années soient utiles à la fonction.

A cette fin, une fiche, dont le modèle est [arrêté par le Collège communal], est remise à l'entrée en service de l'agent. Cette fiche, dûment complétée par celui-ci, doit être remise dans les [30 jours] au service du personnel, accompagnée des documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement. (CSL240624)

§ 3 - Aussi longtemps que l'agent effectue des prestations à temps partiel, les périodes d'ancienneté sont valorisées comme pour un agent à temps plein. Cependant, dès l'engagement de l'agent à temps plein, les prestations effectuées à temps partiel sont valorisées au prorata des prestations de travail réellement effectuées.

CHAPITRE III - EVOLUTION DE CARRIERE

Article 13 - Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

- avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention globale "très positive" ou "positive";
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée en vertu de l'annexe I du statut administratif;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées en vertu de l'annexe I du statut administratif.

Article 14 - Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Article 15 - En cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

CHAPITRE IV - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 16 - Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents temporaires, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 17 - Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1872.

Article 18 - En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

CHAPITRE V – ALLOCATIONS ET INDEMNITES

Article 19 - Les agents bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes :

- allocation de foyer et de résidence;
- allocations familiales,
- pécule de vacances

Les agents bénéficient, dans les conditions précisées au présent chapitre, des allocations et indemnités suivantes:

- allocation pour exercice de fonctions supérieures;
- allocation de fin d'année;
- allocation pour fonction spécifique ;
- allocations pour prestations supplémentaires;
- allocation pour prestations irrégulières;
- allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes
- indemnité pour frais funéraires;
- indemnité pour frais de parcours;
- indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail;
- indemnité pour frais de télétravail ;
- remboursement de frais ;
- indemnité pour frais de séjour ;
- [indemnité de garde]. (CSL240624)

Section 1^{ère} - Allocation de foyer et de résidence

Article 20 - § 1^{er} - Au cas où le traitement annuel, fixé pour des prestations complètes, d'un agent n'excède pas les montants repris à l'article 21,

1^o est attributaire d'une allocation de foyer:

- le membre du personnel marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple ;
- le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales ;

2^o est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1^o.

§ 2 - Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple répondent chacune aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par l'agent.

§ 3 - Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 21 - § 1^{er} - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

§ 2 - Une allocation de foyer ou une allocation de résidence est octroyée à l'agent dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 16.100 euros.

L'allocation de foyer est de 720 euros pour des prestations à temps plein.

L'allocation de résidence est de 360 euros pour des prestations à temps plein.

§ 3 - L'agent dont la rémunération annuelle est comprise entre 16.100 euros et 18.330 euros perçoit une allocation réduite, soit de foyer, soit de résidence.

L'allocation de foyer réduite est de 360 euros pour des prestations à temps plein.

L'allocation de résidence réduite est de 180 euros pour des prestations à temps plein.

Toutefois, l'allocation réduite est le cas échéant augmentée de manière à ce que la somme de la rémunération et de l'allocation réduite, diminuée de la retenue destinée au financement de la pension légale, ne soit pas inférieure à la somme que l'agent aurait perçue si sa rémunération avait été de 16.100 euros.

§ 4 - L'agent dont la rémunération annuelle est supérieure à 18.330 euros perçoit une allocation partielle de manière à ce que la somme de la rémunération et de l'allocation partielle, diminuée de la retenue destinée au financement de la pension légale, ne soit pas inférieure à la somme que le membre du personnel aurait perçue si sa rémunération avait été de 18.330 euros.

Article 22 - L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 23 - L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Article 24 - Les montants de 16.100 euros et 18.330 euros bénéficient du régime d'indexation. Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Section 2 - Pécule de vacances

Article 25 - Les agents bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, dont le montant est établi conformément aux articles suivants.

Article 26 - Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

- 1° "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;
- 2° "année de référence", l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;
- 3° "traitement annuel", le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

Pour le bénéficiaire de la rétribution garantie, le "traitement annuel" équivaut à ladite rétribution garantie.

Article 27 - Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le montant du pécule de vacances est fixé à 92 % d'un douzième du ou des

traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

Article 28 – § 1^{er} - Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent:

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;
- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel disciplinaire;
- 3° a bénéficié d'un congé parental;
- 4° a été absent suite à un congé accordé en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 42 et 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971;
- 5° a été dispensé du travail en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

§ 2 - Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1^{er} janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:

- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;
- 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit:
 - a) soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;
 - b) soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

Article 29 - Par dérogation à l'article 28, ne sont pas prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles l'agent a obtenu une dispense de service pour l'accomplissement d'une mission.

Article 30 – § 1^{er} - Sans préjudice de l'article 28, § 1^{er}, 2° et 3°, et § 2, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

- 1° un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;
- 2° un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§ 2 - L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 31 - En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies sur base du ou des diviseur(s)-horaire(s) en vigueur dans la réglementation pécuniaire; éventuellement, la même proportion s'applique aux périodes visées au point 5, § 1^{er}, 2° et § 2.

Article 32 - Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 33 - Pour l'application de l'article 32, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 34 - Les sommes que l'agent aurait perçues, à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances octroyé en application de l'article 28, § 2.

Article 35 – § 1^{er} - Le pécule de vacances est payé au cours du mois de mai conformément aux articles 26 et 27.

§ 2 - Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent, le pécule de vacances est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(s).

Section 3 – Allocation pour exercice de fonctions supérieures

Article 36 - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'agent désigné pour occuper le poste de directeur général faisant fonction ou de directeur financier faisant fonction, cette hypothèse étant régie respectivement par les articles L1124-20 et L1124-22 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 37 - Pour l'application de la présente section, il faut entendre par "fonctions supérieures": des fonctions prévues au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 38 - Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordé, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.

La désignation se fait par le Collège.

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.

L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

Article 39 - Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné:

- a) bénéficier d'une évaluation au moins positive;
- b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;
- c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.

Il peut être dérogé à cette dernière condition « c) » en l'absence d'agents y répondant.

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées. Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

Article 40 - §1^{er}. Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

§2. La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs. Elle est prononcée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes d'un à six mois. En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Les fonctions supérieures prennent fin:

- en cas d'absence du titulaire: dès le retour en fonction de cet agent;
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

§3. Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

Article 41 - Une allocation pour exercice de fonctions supérieures est accordée à l'agent qui assume des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.

Article 42 - § 1^{er} - L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.

§ 2 - L'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif.

§ 3 - L'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

Section 4 – Allocation pour fonction spécifique

Article 43 - [Une allocation peut être accordée à l'agent chargé d'une fonction spécifique,

- qui sort du cadre habituel de ses fonctions et/ou ;
- qui, bien que comprise dans la nature des tâches inhérentes à sa mission, entraîne qu'il doive rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteint en dehors de ses heures normales de prestations pour intervenir en cas de circonstances imprévues, et ce durant une large période temporelle, à condition qu'il ne perçoive pas une indemnité de garde octroyée en vertu du présent statut.

Le cumul d'allocations pour différentes fonctions spécifiques est exclu]. (CSL240624)

Article 44 - L'allocation est octroyée pour une période maximale de quatre ans. Elle peut être renouvelée, à chaque fois pour une période maximale de quatre ans.

Article 45 - L'allocation est octroyée par le Collège, sur avis du Directeur général.

[L'allocation ne peut être octroyée que si la fonction spécifique implique une charge de travail supplémentaire pour l'agent concerné ou une contrainte de disponibilité temporellement importante en-dehors de ses heures de travail habituelles]. (CSL240624)

L'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice [de fonction spécifique] est complet et effectif. (CSL 22.V.2023)

Article 46 - L'agent perçoit une allocation dont le montant est fixé

- soit conformément à l'article 42 ;
- soit au prorata du nombre d'heures consacrées à ladite fonction spécifique, en fonction de l'échelle applicable à l'agent ;
- [soit forfaitairement]. (CSL240624)

Section 5 - Allocation de fin d'année

Article 47 - Pour l'application de la présente section, il faut entendre:

- 1° par "rémunération": tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 2° par "rétribution": la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée, le cas échéant, de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3° par "rétribution brute": la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4° par "prestations complètes": les prestations dont l'horaire atteint le nombre d'heures prévu par le statut administratif ou le règlement de travail;
- 5° par "période de référence": la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 48 - § 1^{er} - Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2 - Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1^{er}, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des

prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3 - Toutefois, pendant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, peut avoir bénéficié de certains congés qui sont assimilés à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération, et notamment:

- d'un départ anticipé à mi-temps;
- d'un congé en vue de la protection de la maternité;
- d'un congé parental;
- s'il n'a pu entrer en fonction, ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire.

Article 49 - § 1^{er} - Lorsque les agents cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur la base de prestations complètes.

§ 2 - Si le montant visé au § 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3 - L'agent qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 50 - § 1^{er} - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variables.

§ 2 - La partie forfaitaire est fixée à 761,22 euros pour l'année 2020.

La partie forfaitaire est adaptée chaque année selon une fraction dont le dénominateur est l'indice lissé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice lissé du mois d'octobre de l'année considérée.

La première partie variable représente 2,5 % de la rémunération annuelle. La rémunération annuelle est celle qui sert ou aurait servi de base au calcul de la rémunération du mois d'octobre de l'année considérée.

La seconde partie variable représente 7 % de la rémunération du même mois d'octobre ou de celle qui aurait été due pour ce mois.

Toutefois, cette seconde partie variable est portée à 100,95 euros si le résultat du calcul est inférieur à ce montant et limitée à 201,90 euros si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

§ 3 - L'allocation de fin d'année est réduite à due concurrence si la rémunération n'a pas été payée à temps plein ou durant toute la période de référence.

La réduction liée au travail à temps partiel est calculée au même prorata que la rémunération.

La réduction liée aux jours non payés est fixée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours payés et le dénominateur le nombre de jours ouvrés. Si le nombre d'heures varie selon les jours, le numérateur et le dénominateur sont les nombres d'heures correspondants.

Par dérogation à l'alinéa 3, les congés liés à un congé parental n'ont pas d'impact sur le calcul de l'allocation de fin d'année.

Lorsque l'agent a été placé en disponibilité, l'allocation de fin d'année est calculée pour la période de disponibilité à concurrence du pourcentage de la rémunération que la rémunération d'attente représente.

§ 4 - L'allocation de fin d'année est payée en décembre, sauf en cas de fin de la relation de travail. Dans ce cas, l'allocation de fin d'année est payée en même temps que la dernière rémunération. Pour son calcul, la partie forfaitaire est la dernière qui a été prise en compte et la partie variable est calculée sur la base du dernier mois payé.

§ 5 - Les montants de 100,95 euros et 201,90 euros bénéficient du régime d'indexation. Ils sont fixés à l'indice-pivot 138,01.

Article 51 - Pour l'agent qui bénéficierait de la rétribution garantie, le montant à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celui de la rétribution garantie.

Article 52 - L'allocation de fin d'année est liquidée et payée en une fois entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année considérée.

Section 6 - Allocation pour prestations supplémentaires

Article 53 - Une allocation pour prestations supplémentaires peut être accordée aux agents, conformément aux conditions déterminées ci-après.

Article 54 - Ne peuvent prétendre à cette allocation les agents titulaires des grades légaux, d'un grade de niveau A et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent.

Cette allocation n'est pas due si les agents qui fournissent ces prestations bénéficient d'un congé de récupération calculé conformément à l'article 199 du statut administratif.

Article 55 - Le Collège décide que le bon fonctionnement du service public exige de faire accomplir des prestations supplémentaires rétribuées.

La gratification des heures supplémentaires peut toutefois prendre la forme de congés de récupération. Ces congés restent subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

Les agents ont droit à des repos compensatoires correspondant aux dépassements de la limite hebdomadaire moyenne de travail fixée par la loi.

Article 56 - Une allocation peut être octroyée, pour toute heure de travail supplémentaire, aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, dépassent le volume horaire hebdomadaire normal de prestations normal

La durée hebdomadaire du travail est de 36 heures ; elle est traduite en horaire journalier via le règlement de travail.

Article 57 - Cet horaire normal de travail peut comporter des prestations nocturnes ou dominicales, qui donnent alors droit à rétribution ou compensation en leur qualité de prestations irrégulières, comme prévu à la section suivante.

Article 58 - L'allocation pour prestations supplémentaires fait référence au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute.

On entend par rémunération globale annuelle brute le traitement annuel brut, allocations familiales déduites, mais y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

Pour un régime de 36 heures hebdomadaires, l'allocation horaire s'élève à 1/1872^e de la rémunération globale annuelle brute; pour un régime plus favorable, le tantième est adapté proportionnellement. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Article 59 - Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

Article 60 - Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire normale donnent lieu à l'octroi d'un supplément horaire égal à 25 % de l'allocation horaire fixée conformément à l'article 58.

Article 61 - L'allocation visée à l'article 58 peut être augmentée de 50 % lorsque les prestations supplémentaires sont effectuées entre 20 heures et 6 heures ou le samedi, sauf quand le samedi fait partie du régime normal de travail de l'agent. Dans ce cas, l'allocation visée à l'article 58 n'est appliquée, le samedi, qu'en cas de prestations entre 20 heures et 6 heures.

Article 62 - L'agent rappelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent voit sa situation déterminée par le [règlement de travail]. (CSL240624)

Article 63 - L'allocation pour prestations supplémentaires ne peut pas être cumulée avec les allocations relatives aux prestations irrégulières. Dans ce cas, les agents bénéficient du régime le plus favorable. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

Article 64 - L'allocation pour prestations supplémentaires est payée mensuellement et à terme échu.

Section 7 - Allocations pour prestations irrégulières

Article 65 - Des allocations sont accordées aux agents qui sont astreints à des prestations irrégulières, c'est-à-dire du week-end et/ou nocturnes, aux conditions déterminées ci-après. Les prestations du samedi ne sont toutefois pas considérées comme irrégulières au sens de la présente section si elles font partie du régime normal de travail de l'intéressé, tel que déterminé par le règlement de travail.

Article 66 - Ne peuvent prétendre à cette allocation les agents titulaires des grades légaux, d'un grade de niveau A et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent.

Cette allocation n'est pas due si les agents qui fournissent ces prestations bénéficient d'un congé de récupération calculé conformément à l'article 199 du statut administratif.

Article 67 - On entend par « prestations du week-end », les prestations qui sont accomplies le samedi, le dimanche ou un jour férié entre 0 et 24 heures.

Sont considérées comme « prestations nocturnes » les prestations de travail accomplies entre 20 heures et 6 heures.

Article 68 - Pour les prestations du week-end, en cas d'application d'un régime de 36 heures hebdomadaires, l'allocation horaire s'élève à 1/1872^e de la rémunération globale annuelle brute majorée seulement, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures; en cas d'application d'un régime plus favorable, le tantième est adapté proportionnellement. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Par analogie, pour les prestations qui sont effectuées le samedi, à moins qu'elles ne fassent partie du régime horaire normal de travail de l'agent, une allocation par heure de travail de maximum 25% du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute, est accordée.

Pour les prestations nocturnes, les agents se voient accorder, par heure de prestation, une allocation égale à 25 % du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute.

Article 69 - Pour le calcul des allocations, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

Article 70 - Pour les prestations nocturnes effectuées les week-end et jours fériés, les allocations pour prestations du week-end et nocturnes peuvent être cumulées.

En revanche, les allocations précitées ne peuvent pas être cumulées avec l'allocation pour prestations supplémentaires. Dans ce cas, les agents bénéficient du régime le plus favorable. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

Article 71 - Les allocations pour prestations du week-end et pour prestations nocturnes sont payables mensuellement à terme échu.

Article 72 - La permanence à domicile imposée par les autorités compétentes est réglée par [le statut administratif, le règlement de travail et la section 15 du présent chapitre]. (CSL240624)

Section 8 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

(...) (CSL240624)

Section 9 - Indemnité pour frais funéraires

Article 78 - La présente section concerne les agents qui se trouvent dans une des positions suivantes:

- 1° en activité de service;
- 2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;
- 3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

Article 79 - Lors du décès d'un agent visé à l'article 78, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

Article 80 - §1^{er} - L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, le cas échéant:

1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;

2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

§2 - Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Article 81 - L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 82 - L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dans les quatre semaines de la remise de la preuve de participation aux frais funéraires

Section 10 - Indemnité pour frais de parcours

Article 83 - Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents communaux sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées ci-après.

Article 84 - [Tout déplacement de service est subordonné à l'autorisation du responsable de service de l'agent concerné]. (CSL240624)

Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement.

Article 85 - [Chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport, de son impact environnemental et de la durée des déplacements. II ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige. Ainsi, les agents privilégient, compte tenu des circonstances :

- La marche ;
- Le vélo (électrique) de service ;
- Les transports en commun ;
- Les véhicules de service]. (CSL240624)

Article 86 - Dans l'intérêt du service, certains agents peuvent être autorisés à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions prévues à l'article 93.

Sous-section 1- Utilisation des moyens de transport en commun

Article 87 - Quel que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou, selon le cas, sur production

d'une déclaration certifiée sincère. En cas d'utilisation du train, seuls les frais pour une place en 2^{ème} classe peuvent être remboursés.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.

Article 88 - Les agents astreints à des déplacements fréquents par un moyen de transport en commun peuvent recevoir un abonnement limité, quand leur activité se situe généralement en dehors de leur résidence administrative.

Les agents qui ne sont pas pourvus d'un abonnement obtiennent du collège pour leurs déplacements en chemin de fer, les titres de transport requis.

Article 89 - La station de départ autorisée est située soit à proximité de la résidence effective de l'agent, soit sur le territoire communal.

Article 90 - Lorsqu'un agent est appelé à effectuer des déplacements fréquents sur le territoire communal, il peut obtenir le remboursement des frais d'utilisation des moyens de transport en commun pour les déplacements de service.

Il ne peut être tenu compte des frais exposés à l'occasion de parcours accomplis du domicile de l'intéressé à une station des réseaux de transport en commun ou vice versa.

Le transport de documents confidentiels ou de grande valeur peut donner lieu au remboursement des frais de taxi supportés, à condition que les intéressés justifient de la nécessité d'utiliser ce moyen de transport.

Sous-section 2 - Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration

Article 91 - Les parcours effectués en automobile appartenant à l'administration communale ne peuvent donner droit à aucune indemnité; tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures sont à la charge de l'administration.

Les parcours effectués par un autre moyen de locomotion donnent lieu à l'octroi d'une indemnité si les frais de l'usage, de l'entretien et de l'équipement personnel, sont mis à charge de l'agent.

La décision à prendre conformément aux stipulations de l'alinéa 2 indique les éléments servant de base au calcul de l'indemnité

Les frais d'assurances de ces moyens de locomotion ainsi que les réparations importantes sont à la charge de l'administration.

Article 92 - Les modalités de contrôle de l'utilisation des véhicules de l'administration sont reprises au règlement de travail.

Sous-section 3 - Utilisation de moyens de transport personnel

Article 93 – [Si l'utilisation d'un des moyens de déplacement visés à l'article 85 n'est pas possible ou adéquate, l'agent peut utiliser, pour les besoins de service, un véhicule à moteur personnel, en ce compris la motocyclette et le cyclomoteur, et en covoiturage s'il y a lieu.

Lorsqu'il utilise un véhicule à moteur personnel, l'agent peut parcourir pour les besoins du service un maximum de 3.000 km/an. Tout dépassement de ce maximum est soumis à l'autorisation du Directeur général]. (CSL240624)

Article 94 - Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée à 0,20 EUR par kilomètre.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service.

Les agents qui utilisent un moyen de locomotion autre qu'une voiture bénéficient d'une indemnité kilométrique.

Article 95 - [Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées. Toutefois, les agents qui ne résident pas au siège de leurs fonctions et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur lieu de travail.

En cas de covoiturage, l'indemnité kilométrique :

- est octroyée à l'agent disposant du véhicule ;
- comprend le trajet emprunté pour aller chercher d'autres agents, à condition que l'agent bénéficiaire prouve qu'il a limité au maximum ce trajet]. (CSL240624)

Article 96 - [§1^{er} -] Les indemnités prévues à l'article 94 sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.

Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés sur la base de quittances délivrées, soit en même temps que le paiement des indemnités kilométriques auxquelles ils se rapportent pour les bénéficiaires disposant d'une autorisation d'utiliser leur véhicule motorisé personnel telle que visée à l'article [94], soit sur la base d'une déclaration de créance mensuelle pour les bénéficiaires utilisant un moyen de transport appartenant à l'administration.

[§2. Le contrôle des kilomètres parcourus dont le remboursement est demandé est effectué par le responsable de service, sur base du relevé visé au §1^{er}. La demande, complétée et validée par le responsable de service, est soumise pour accord au Directeur général.

Aucun remboursement ne peut être accordé si le responsable de service et le Directeur général ne l'ont pas expressément accepté]. (CSL240624)

Article 97 - [Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent utiliser leur bicyclette personnelle à cet effet. Pour l'application du présent article, les fauteuils roulants et speed pedelecs sont assimilés à la bicyclette.

Ils bénéficient alors d'une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure]. (CSL240624)

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice

des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Article 98 - [§1^{er} - Les bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

§2. Le contrôle des kilomètres parcourus dont le remboursement est demandé est effectué par le responsable de service, sur base du relevé visé au §1^{er}. La demande, complétée et validée par le responsable de service, est soumise pour accord au Directeur général.

Aucun remboursement ne peut être accordé si le responsable de service et le Directeur général ne l'ont pas expressément accepté.

La liquidation de l'indemnité se fait chaque mois]. (CSL240624)

Article 99 - L'indemnité de bicyclette ainsi octroyée ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités similaires qui seraient octroyées aux bénéficiaires.

Section 11 - Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieu de travail

Article 100 - Les agents sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous.

Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnité doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenue d'en faire la déclaration.

Sous-section 1- Utilisation des transports en commun publics sur le chemin du travail

Article 101 - Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Article 102 - Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, s'élève à 100 % du prix d'une carte train de deuxième classe

Article 103 - Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention s'élève à 100 % du prix de l'abonnement.

Article 104 - Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son

lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

Article 105 - En vertu des conventions conclues entre la commune et les sociétés de transports en commun publics fédérales et régionales, l'autorité verse directement son intervention dans le prix à la société concernées selon les modalités convenues.

Sous-section 2 - Utilisation de moyens de transport personnels dans des circonstances particulières sur le chemin du travail

Article 106 - Les agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, en ce compris la motocyclette et le cyclomoteur, sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes:

- 1° un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire;
- 2° l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics;
- 3° l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

Article 107 - La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite à l'article précédent, est prouvée:

- pour le 1°, par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers;
- pour le 2°, par des attestations des sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics;
- pour le 3°, par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses;

Article 108 - L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois.

Article 109 - L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf lorsque le titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics participe à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

Article 110 - Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée à l'art 106 voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

Sous-section 3 - Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

Article 111 - Les bénéficiaires qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.

Sont assimilés à la bicyclette :

- un speed pedelec ;
- un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Article 112 - Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Article 113 - L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

Article 114 - Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès du service du personnel. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.

Article 115 - Un état mensuel distinct de celui exigé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service doit être dressé.

Section 12 - Indemnité pour frais de télétravail

Article 116 - Une indemnité est accordée à l'agent qui effectue du télétravail, [de façon structurelle ou pour raisons de santé], en vertu des dispositions reprises au règlement de travail. (CSL240624)

L'indemnité pour frais de télétravail couvre forfaitairement l'ensemble des coûts exposés par l'agent dans le cadre de son télétravail.

Article 117 - L'indemnité s'élève à 20 euros par mois. [Elle est due pour autant que l'agent ait effectué au moins une prestation en télétravail sur le mois considéré]. (CSL240624)

Le montant de l'indemnité n'est pas soumis au régime d'indexation.

Section 13 – Remboursement des frais réels

Article 118 - Un remboursement est accordé à l'agent qui est astreint à supporter des frais réels à l'occasion de l'exercice de sa fonction et qui ne peuvent être considérés comme normaux, qu'ils soient inhérents ou non à la fonction, moyennant l'accord préalable du supérieur hiérarchique direct.

Article 119 - Tout remboursement est accordé sur la base des justificatifs de l'existence de frais réels que l'agent fournit.

Le Directeur général ou son délégué refuse le remboursement des frais lorsqu'il les estime injustifiés. Le cas échéant, il les réduit lorsqu'il les estime exagérés ou qu'ils auraient normalement pu être évités.

Section 14 - Indemnité pour frais de séjour

Article 120 - Une indemnité forfaitaire journalière est allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

Article 121 - La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

Article 122 - L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.

L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à 15 kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

Article 123 - Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

Article 124 - Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, donnent lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume donnent lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par le Collège.

Article 125 - Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Article 126 - Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par le Collège

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

Article 127 - L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous:

Déplacements par journée de calendrier		Supplément pour la nuit	
de plus de 5 heures à moins de 8 heures	de 8 heures et plus	logement aux frais de l'agent	logement gratuit
2,38 euros	10,01 euros	25,32 euros	12,42 euros

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

Article 128 - L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

[Section 15 – Indemnité de garde

Article 129 – Les agents astreints à un service de garde, conformément à l'article 10 §2 du statut administratif, bénéficient d'une indemnité forfaitaire hebdomadaire.

Article 130 – Il est octroyé :

- 1° à l'agent qui est en service de garde permanent et général, une indemnité forfaitaire hebdomadaire de 250 euros bruts non indexés ;
- 2° à l'agent qui est en service de garde spécifique déneigement, une indemnité forfaitaire hebdomadaire de 125 euros bruts non indexés.

L'agent en service de garde lors des semaines de vacances scolaires d'hiver (Noël et Nouvel An) se voit octroyer une indemnité forfaitaire hebdomadaire doublée par rapport à celles prévues à l'alinéa 1^{er}.

Article 131 - Les indemnités de garde bénéficient du régime d'indexation. Elles sont rattachées à l'indice pivot 138,01.

Ces indemnités sont payées à terme échu.

Article 132 – Lorsqu'un agent en service de garde ne peut achever, notamment en raison d'une maladie, sa période hebdomadaire de garde, l'indemnité forfaitaire est réduite proportionnellement et à due concurrence, chaque journée entamée étant considérée comme totalement accomplie]. (CSL240624)

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article [133] – Les agents conservent l'échelle qui leur a été attribuée en vertu du statut pécuniaire précédant ; ils conservent également leur ancienneté pécuniaire.

Article [134] – L'article 12 §2 ne s'applique qu'aux agents recrutés à partir de l'entrée en vigueur du présent statut.

Article [135] – Les allocations pour exercice de fonctions supérieures ou équivalentes octroyées en vertu du statut antérieur sont réputées avoir été octroyées jusqu'au 30 juin 2023. Elles peuvent être renouvelées conformément au présent statut.

*
* *

ANNEXE - ECHELLES

E2 :

Numéro officiel E2(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :676542083544 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	14.133,53
	01	14.496,57
	02	14.859,61
	03	15.222,65
	04	15.285,25
	05	15.347,85
	06	15.410,45
	07	15.473,05
Structure du barème : Minimum : 14.133,53€ Maximum : 16.599,85€ 3 annale(s) de 363,04€ 22 annale(s) de 62,60€	08	15.535,65
	09	15.598,25
	10	15.660,85
	11	15.723,45
	12	15.786,05
	13	15.848,65
	14	15.911,25
	15	15.973,85
	16	16.036,45
	17	16.099,05
	18	16.161,65
	19	16.224,25
	20	16.286,85
	21	16.349,45
	22	16.412,05
	23	16.474,65
	24	16.537,25
	25	16.599,85

E3 :

Numéro officiel E3(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :664679957997 Début :01/01/2014 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	14.303,78
	01	14.686,85
	02	15.069,92
	03	15.452,99
	04	15.515,59
	05	15.578,19
	06	15.640,79
	07	15.703,39
	08	15.953,77
Structure du barème : Minimum : 14.303,78€ Maximum : 18.467,59€ 3 annale(s) de 383,07€ 4 annale(s) de 62,60€ 6 annale(s) de 250,38€ 12 annale(s) de 105,16€	09	16.204,15
	10	16.454,53
	11	16.704,91
	12	16.955,29
	13	17.205,67
	14	17.310,83
	15	17.415,99
	16	17.521,15
	17	17.626,31
	18	17.731,47
	19	17.836,63
	20	17.941,79
	21	18.046,95
	22	18.152,11
	23	18.257,27
	24	18.362,43
	25	18.467,59

D2 :

Numéro officiel D2(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :638900324912 Début :01/01/2014 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	15.272,74
	01	15.523,12
	02	15.773,50
	03	16.023,88
	04	16.274,26
	05	16.524,64
	06	16.775,02
	07	17.025,40
	08	17.275,78
Structure du barème : Minimum : 15.272,74€ Maximum : 20.680,92€ 9 annale(s) de 250,38€ 4 annale(s) de 413,12€ 12 annale(s) de 125,19€	09	17.526,16
	10	17.939,28
	11	18.352,40
	12	18.765,52
	13	19.178,64
	14	19.303,83
	15	19.429,02
	16	19.554,21
	17	19.679,40
	18	19.804,59
	19	19.929,78
	20	20.054,97
	21	20.180,16
	22	20.305,35
	23	20.430,54
	24	20.555,73
	25	20.680,92

D3 :

Numéro officiel D3(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :488200635061 Début :01/01/2014 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	15.823,55
	01	16.098,97
	02	16.374,39
	03	16.649,81
	04	16.925,23
	05	17.200,65
	06	17.476,07
	07	17.751,49
Structure du barème : Minimum : 15.823,55€ Maximum : 21.845,17€ 9 annale(s) de 275,42€ 2 annale(s) de 200,30€ 1 annale(s) de 751,13€ 8 annale(s) de 137,71€ 3 annale(s) de 262,89€ 2 annale(s) de 250,38€	08	18.026,91
	09	18.302,33
	10	18.502,63
	11	18.702,93
	12	19.454,06
	13	19.591,77
	14	19.729,48
	15	19.867,19
	16	20.004,90
	17	20.142,61
	18	20.280,32
	19	20.418,03
	20	20.555,74
	21	20.818,63
	22	21.081,52
	23	21.344,41
	24	21.594,79
	25	21.845,17

D4 :

Numéro officiel D4	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :840671748245 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	15.172,57
	01	15.435,46
	02	15.698,35
	03	15.961,24
	04	16.386,87
	05	16.812,50
	06	17.238,13
	07	17.663,76
Structure du barème : Minimum : 15.172,57€ Maximum : 23.131,96€ 3 annale(s) de 262,89€ 6 annale(s) de 425,63€ 3 annale(s) de 475,71€ 13 annale(s) de 245,37€	08	18.089,39
	09	18.515,02
	10	18.990,73
	11	19.466,44
	12	19.942,15
	13	20.187,52
	14	20.432,89
	15	20.678,26
	16	20.923,63
	17	21.169,00
	18	21.414,37
	19	21.659,74
	20	21.905,11
	21	22.150,48
	22	22.395,85
	23	22.641,22
	24	22.886,59
	25	23.131,96

D5 :

Numéro officiel D5	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :915861845997 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	15.673,32
	01	15.898,66
	02	16.124,00
	03	16.349,34
	04	16.774,97
	05	17.200,60
	06	17.626,23
	07	18.051,86
Structure du barème : Minimum : 15.673,32€ Maximum : 23.605,15€ 3 annale(s) de 225,34€ 7 annale(s) de 425,63€ 2 annale(s) de 575,86€ 13 annale(s) de 240,36€	08	18.477,49
	09	18.903,12
	10	19.328,75
	11	19.904,61
	12	20.480,47
	13	20.720,83
	14	20.961,19
	15	21.201,55
	16	21.441,91
	17	21.682,27
	18	21.922,63
	19	22.162,99
	20	22.403,35
	21	22.643,71
	22	22.884,07
	23	23.124,43
	24	23.364,79
	25	23.605,15

D6 :

Numéro officiel D6(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :400084953945 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	16.174,07
	01	16.850,08
	02	17.526,09
	03	18.202,10
	04	18.552,63
	05	18.903,16
	06	19.253,69
	07	19.604,22
	08	19.954,75
Structure du barème : Minimum : 16.174,07€ Maximum : 24.852,06€ 3 annale(s) de 676,01€ 8 annale(s) de 350,53€ 1 annale(s) de 801,19€ 8 annale(s) de 242,86€ 5 annale(s) de 220,33€	09	20.305,28
	10	20.655,81
	11	21.006,34
	12	21.807,53
	13	22.050,39
	14	22.293,25
	15	22.536,11
	16	22.778,97
	17	23.021,83
	18	23.264,69
	19	23.507,55
	20	23.750,41
	21	23.970,74
	22	24.191,07
	23	24.411,40
	24	24.631,73
	25	24.852,06

D7 :

Numéro officiel D7(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo	Année	Montant en €
	00	17.275,71
	01	17.656,28
	02	18.036,85
	03	18.417,42
	04	18.797,99
	05	19.178,56
	06	19.559,13
	07	19.939,70
Structure du barème : Minimum : 17.275,71€ Maximum : 25.745,87€ 11 annale(s) de 380,57€ 1 annale(s) de 893,83€ 10 annale(s) de 235,35€ 3 annale(s) de 345,52€	08	20.320,27
	09	20.700,84
	10	21.081,41
	11	21.461,98
	12	22.355,81
	13	22.591,16
	14	22.826,51
	15	23.061,86
	16	23.297,21
	17	23.532,56
	18	23.767,91
	19	24.003,26
	20	24.238,61
	21	24.473,96
	22	24.709,31
	23	25.054,83
	24	25.400,35
	25	25.745,87

D8 :

Numéro officiel D8(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :147514631503 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	18.277,19
	01	18.727,86
	02	19.178,53
	03	19.629,20
	04	20.079,87
	05	20.530,54
	06	20.981,21
	07	21.431,88
Structure du barème : Minimum : 18.277,19€ Maximum : 27.015,24€ 11 annale(s) de 450,67€ 1 annale(s) de 650,98€ 8 annale(s) de 300,45€ 5 annale(s) de 145,22€	08	21.882,55
	09	22.333,22
	10	22.783,89
	11	23.234,56
	12	23.885,54
	13	24.185,99
	14	24.486,44
	15	24.786,89
	16	25.087,34
	17	25.387,79
	18	25.688,24
	19	25.988,69
	20	26.289,14
	21	26.434,36
	22	26.579,58
	23	26.724,80
	24	26.870,02
	25	27.015,24

D9 :

Numéro officiel D9(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :627695232627 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	20.280,17
	01	20.705,80
	02	21.131,43
	03	21.557,06
	04	21.982,69
	05	22.408,32
	06	22.833,95
	07	23.259,58
Structure du barème : Minimum : 20.280,17€ Maximum : 29.556,56€ 11 annale(s) de 425,63€ 1 annale(s) de 851,27€ 8 annale(s) de 350,53€ 5 annale(s) de 187,79€	08	23.685,21
	09	24.110,84
	10	24.536,47
	11	24.962,10
	12	25.813,37
	13	26.163,90
	14	26.514,43
	15	26.864,96
	16	27.215,49
	17	27.566,02
	18	27.916,55
	19	28.267,08
	20	28.617,61
	21	28.805,40
	22	28.993,19
	23	29.180,98
	24	29.368,77
	25	29.556,56

D10 :

Numéro officiel D10(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :413847852393 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	22.533,52
	01	23.159,46
	02	23.785,40
	03	24.411,34
	04	24.811,94
	05	25.212,54
	06	25.613,14
	07	26.013,74
	08	26.414,34
Structure du barème : Minimum : 22.533,52€ Maximum : 32.198,10€ 3 annale(s) de 625,94€ 8 annale(s) de 400,60€ 1 annale(s) de 1.001,50€ 13 annale(s) de 275,42€	09	26.814,94
	10	27.215,54
	11	27.616,14
	12	28.617,64
	13	28.893,06
	14	29.168,48
	15	29.443,90
	16	29.719,32
	17	29.994,74
	18	30.270,16
	19	30.545,58
	20	30.821,00
	21	31.096,42
	22	31.371,84
	23	31.647,26
	24	31.922,68
	25	32.198,10

C1 :

Numéro officiel C1	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :949274005644 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	15.648,28
	01	15.898,66
	02	16.149,04
	03	16.399,42
	04	16.649,80
	05	17.062,92
	06	17.488,55
	07	17.914,18
Structure du barème : Minimum : 15.648,28€ Maximum : 23.382,38€ 4 annale(s) de 250,38€ 1 annale(s) de 413,12€ 4 annale(s) de 425,63€ 3 annale(s) de 475,71€ 13 annale(s) de 245,37€	08	18.339,81
	09	18.765,44
	10	19.241,15
	11	19.716,86
	12	20.192,57
	13	20.437,94
	14	20.683,31
	15	20.928,68
	16	21.174,05
	17	21.419,42
	18	21.664,79
	19	21.910,16
	20	22.155,53
	21	22.400,90
	22	22.646,27
	23	22.891,64
	24	23.137,01
	25	23.382,38

C2 :

Numéro officiel C2	Développement	
	Année	Montant en €
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :809943839114 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	00	16.023,84
	01	16.274,22
	02	16.524,60
	03	16.774,98
	04	17.025,36
	05	17.438,48
	06	17.864,11
	07	18.289,74
	08	18.715,37
Structure du barème : Minimum : 16.023,84€ Maximum : 23.757,94€ 4 annale(s) de 250,38€ 1 annale(s) de 413,12€ 4 annale(s) de 425,63€ 3 annale(s) de 475,71€ 13 annale(s) de 245,37€	09	19.141,00
	10	19.616,71
	11	20.092,42
	12	20.568,13
	13	20.813,50
	14	21.058,87
	15	21.304,24
	16	21.549,61
	17	21.794,98
	18	22.040,35
	19	22.285,72
	20	22.531,09
	21	22.776,46
	22	23.021,83
	23	23.267,20
	24	23.512,57
	25	23.757,94

C3 :

Numéro officiel C3(2)	Développement	
	Année	Montant en €
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :952185105308 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	00	17.175,56
	01	17.726,38
	02	18.277,20
	03	18.828,02
	04	19.128,47
	05	19.428,92
	06	19.729,37
	07	20.029,82
	08	20.330,27
Structure du barème : Minimum : 17.175,56€ Maximum : 25.748,45€ 3 annale(s) de 550,82€ 8 annale(s) de 300,45€ 1 annale(s) de 1.001,50€ 13 annale(s) de 270,41€	09	20.630,72
	10	20.931,17
	11	21.231,62
	12	22.233,12
	13	22.503,53
	14	22.773,94
	15	23.044,35
	16	23.314,76
	17	23.585,17
	18	23.855,58
	19	24.125,99
	20	24.396,40
	21	24.666,81
	22	24.937,22
	23	25.207,63
	24	25.478,04
	25	25.748,45

C4 :

Numéro officiel C4(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :193645198744 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	18.928,17
	01	19.729,36
	02	20.530,55
	03	21.331,74
	04	21.732,34
	05	22.132,94
	06	22.533,54
	07	22.934,14
	08	23.334,74
Structure du barème : Minimum : 18.928,17€ Maximum : 29.068,42€ 3 annale(s) de 801,19€ 8 annale(s) de 400,60€ 1 annale(s) de 951,42€ 13 annale(s) de 275,42€	09	23.735,34
	10	24.135,94
	11	24.536,54
	12	25.487,96
	13	25.763,38
	14	26.038,80
	15	26.314,22
	16	26.589,64
	17	26.865,06
	18	27.140,48
	19	27.415,90
	20	27.691,32
	21	27.966,74
	22	28.242,16
	23	28.517,58
	24	28.793,00
	25	29.068,42

C5 :

Numéro officiel C5	Développement	
	Année	Montant en €
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :583177025617 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	00	16.774,96
	01	17.338,31
	02	17.676,32
	03	17.876,62
	04	18.076,92
	05	18.277,22
	06	18.477,52
	07	18.677,82
	08	18.878,12
Structure du barème : Minimum : 16.774,96€ Maximum : 24.008,33€ 1 annale(s) de 563,35€ 1 annale(s) de 338,01€ 7 annale(s) de 200,30€ 1 annale(s) de 788,68€ 2 annale(s) de 475,71€ 13 annale(s) de 245,37€	09	19.078,42
	10	19.867,10
	11	20.342,81
	12	20.818,52
	13	21.063,89
	14	21.309,26
	15	21.554,63
	16	21.800,00
	17	22.045,37
	18	22.290,74
	19	22.536,11
	20	22.781,48
	21	23.026,85
	22	23.272,22
	23	23.517,59
	24	23.762,96
	25	24.008,33

C6 :

Numéro officiel C6 (2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :685612020341 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	19.654,25
	01	19.829,52
	02	20.004,79
	03	20.180,06
	04	20.355,33
	05	20.530,60
	06	20.705,87
	07	20.881,14
Structure du barème : Minimum : 19.654,25€ Maximum : 24.787,10€ 15 annale(s) de 175,27€ 10 annale(s) de 250,38€	08	21.056,41
	09	21.231,68
	10	21.406,95
	11	21.582,22
	12	21.757,49
	13	21.932,76
	14	22.108,03
	15	22.283,30
	16	22.533,68
	17	22.784,06
	18	23.034,44
	19	23.284,82
	20	23.535,20
	21	23.785,58
	22	24.035,96
	23	24.286,34
	24	24.536,72
	25	24.787,10

B1 :

Numéro officiel B1(2)	Développement	
	Année	Montant en €
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :110652531254 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	00	18.026,82
	01	18.427,14
	02	18.827,46
	03	19.227,78
	04	19.528,23
	05	19.828,68
	06	20.129,13
	07	20.429,58
	08	20.579,81
Structure du barème : Minimum : 18.026,82€ Maximum : 25.011,57€ 3 annale(s) de 400,32€ 4 annale(s) de 300,45€ 3 annale(s) de 150,23€ 15 annale(s) de 275,42€	09	20.730,04
	10	20.880,27
	11	21.155,69
	12	21.431,11
	13	21.706,53
	14	21.981,95
	15	22.257,37
	16	22.532,79
	17	22.808,21
	18	23.083,63
	19	23.359,05
	20	23.634,47
	21	23.909,89
	22	24.185,31
	23	24.460,73
	24	24.736,15
	25	25.011,57

B2 :

Numéro officiel B2(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :327606657180 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	19.529,06
	01	19.804,48
	02	20.079,90
	03	20.355,32
	04	20.630,74
	05	20.906,16
	06	21.181,58
	07	21.457,00
Structure du barème : Minimum : 19.529,06€ Maximum : 26.589,77€ 7 annale(s) de 275,42€ 1 annale(s) de 1.251,86€ 6 annale(s) de 325,49€ 11 annale(s) de 175,27€	08	22.708,86
	09	23.034,35
	10	23.359,84
	11	23.685,33
	12	24.010,82
	13	24.336,31
	14	24.661,80
	15	24.837,07
	16	25.012,34
	17	25.187,61
	18	25.362,88
	19	25.538,15
	20	25.713,42
	21	25.888,69
	22	26.063,96
	23	26.239,23
	24	26.414,50
	25	26.589,77

B3 :

Numéro officiel B3(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :102664608671 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	21.281,66
	01	21.607,15
	02	21.932,64
	03	22.258,13
	04	22.583,62
	05	22.909,11
	06	23.234,60
	07	23.560,09
Structure du barème : Minimum : 21.281,66€ Maximum : 29.105,91€ 7 annale(s) de 325,49€ 1 annale(s) de 1.251,86€ 6 annale(s) de 325,49€ 11 annale(s) de 212,82€	08	24.811,95
	09	25.137,44
	10	25.462,93
	11	25.788,42
	12	26.113,91
	13	26.439,40
	14	26.764,89
	15	26.977,71
	16	27.190,53
	17	27.403,35
	18	27.616,17
	19	27.828,99
	20	28.041,81
	21	28.254,63
	22	28.467,45
	23	28.680,27
	24	28.893,09
	25	29.105,91

B4 :

Numéro officiel B4(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :958765454951 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	22.032,79
	01	22.333,24
	02	22.633,69
	03	22.934,14
	04	23.234,59
	05	23.535,04
	06	23.835,49
	07	24.135,94
	08	25.638,18
Structure du barème : Minimum : 22.032,79€ Maximum : 30.195,06€ 7 annale(s) de 300,45€ 1 annale(s) de 1.502,24€ 6 annale(s) de 300,45€ 11 annale(s) de 250,38€	09	25.938,63
	10	26.239,08
	11	26.539,53
	12	26.839,98
	13	27.140,43
	14	27.440,88
	15	27.691,26
	16	27.941,64
	17	28.192,02
	18	28.442,40
	19	28.692,78
	20	28.943,16
	21	29.193,54
	22	29.443,92
	23	29.694,30
	24	29.944,68
	25	30.195,06

A1 et A1 SP:

Numéro officiel A1(2)	Développement	
	Année	Montant en €
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :330633998674 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	00	22.032,79
	01	22.533,54
	02	23.034,29
	03	23.535,04
	04	24.035,79
	05	24.536,54
	06	25.037,29
	07	25.538,04
	08	26.038,79
Structure du barème : Minimum : 22.032,79€ Maximum : 34.226,06€ 11 annale(s) de 500,75€ 1 annale(s) de 701,05€ 10 annale(s) de 500,75€ 3 annale(s) de 325,49€	09	26.539,54
	10	27.040,29
	11	27.541,04
	12	28.242,09
	13	28.742,84
	14	29.243,59
	15	29.744,34
	16	30.245,09
	17	30.745,84
	18	31.246,59
	19	31.747,34
	20	32.248,09
	21	32.748,84
	22	33.249,59
	23	33.575,08
	24	33.900,57
	25	34.226,06

A2 et A2 SP :

Numéro officiel A2(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :505027089162 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	23.785,39
	01	24.085,84
	02	24.386,29
	03	24.686,74
	04	25.237,56
	05	25.788,38
	06	26.339,20
	07	26.890,02
Structure du barème : Minimum : 23.785,39€ Maximum : 35.903,46€ 3 annale(s) de 300,45€ 19 annale(s) de 550,82€ 3 annale(s) de 250,38€	08	27.440,84
	09	27.991,66
	10	28.542,48
	11	29.093,30
	12	29.644,12
	13	30.194,94
	14	30.745,76
	15	31.296,58
	16	31.847,40
	17	32.398,22
	18	32.949,04
	19	33.499,86
	20	34.050,68
	21	34.601,50
	22	35.152,32
	23	35.402,70
	24	35.653,08
	25	35.903,46

A3 et A3 SP :

Numéro officiel A3(2)	Développement	
	Année	Montant en €
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :441596844412 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	00	25.913,55
	01	26.514,45
	02	27.115,35
	03	27.716,25
	04	28.217,00
	05	28.717,75
	06	29.218,50
	07	29.719,25
	08	30.220,00
Structure du barème : Minimum : 25.913,55€ Maximum : 38.732,75€ 3 annale(s) de 600,90€ 22 annale(s) de 500,75€	09	30.720,75
	10	31.221,50
	11	31.722,25
	12	32.223,00
	13	32.723,75
	14	33.224,50
	15	33.725,25
	16	34.226,00
	17	34.726,75
	18	35.227,50
	19	35.728,25
	20	36.229,00
	21	36.729,75
	22	37.230,50
	23	37.731,25
	24	38.232,00
	25	38.732,75

A4 :

Numéro officiel A4(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :79614571222 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	28.041,72
	01	28.542,47
	02	29.043,22
	03	29.543,97
	04	29.982,13
	05	30.420,29
	06	30.858,45
	07	31.296,61
Structure du barème : Minimum : 28.041,72€ Maximum : 39.308,64€ 3 annale(s) de 500,75€ 8 annale(s) de 438,16€ 11 annale(s) de 500,75€ 3 annale(s) de 250,38€	08	31.734,77
	09	32.172,93
	10	32.611,09
	11	33.049,25
	12	33.550,00
	13	34.050,75
	14	34.551,50
	15	35.052,25
	16	35.553,00
	17	36.053,75
	18	36.554,50
	19	37.055,25
	20	37.556,00
	21	38.056,75
	22	38.557,50
	23	38.807,88
	24	39.058,26
	25	39.308,64

A4 SP : (CSL240624)

Numéro officiel A4 SP (2)	Développement	
A1 - RGB Groupe barémique : Capelo	Année	Montant en €
	00	26.539,49
	01	27.065,28
	02	27.591,07
	03	28.116,86
	04	28.642,65
	05	29.168,44
	06	29.694,23
	07	30.220,02
Structure du barème : Minimum : 26.539,49€ Maximum : 39.684,24€ 25 annale(s) : 525,79€	08	30.745,81
	09	31.271,60
	10	31.797,39
	11	32.323,18
	12	32.848,97
	13	33.374,76
	14	33.900,55
	15	34.426,34
	16	34.952,13
	17	35.477,92
	18	36.003,71
	19	36.529,50
	20	37.055,29
	21	37.581,08
	22	38.106,87
	23	38.632,66
	24	39.158,45
	25	39.684,24

A5 :

Numéro officiel A5(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo	Année	Montant en €
	00	29.543,95
	01	30.044,70
	02	30.545,45
	03	31.046 ,20
	04	31.546,95
	05	32.047,70
	06	32.548,45
	07	33.049,20
Structure du barème : Minimum : 29.543,95€ Maximum : 43.289,52€ 9 annale(s) de 500,75€ 13 annale(s) de 676,01€ 3 annale(s) de 150,23€	08	33.549,95
	09	34.050,70
	10	34.726,71
	11	35.402,72
	12	36.078,73
	13	36.754,74
	14	37.430,75
	15	38.106,76
	16	38.782,77
	17	39.458,78
	18	40.134,79
	19	40.810,80
	20	41.486 ,81
	21	42.162,82
	22	42.838,83
	23	42.989,06
	24	43.139 ,29
	25	43.289,52

A5 SP : (CSL240624)

Numéro officiel A5 SP (2)	Développement	
A1 - RGB Groupe barémique : Capelo	Année	Montant en €
	00	30.044,70
	01	30.545,45
	02	31.046,20
	03	31.546,95
	04	32.047,70
	05	32.548,45
	06	33.049,20
	07	33.549,95
Structure du barème : Minimum : 30.044,70€ Maximum : 41.311,59€ 17annale(s) de 500,75€ 2 annale(s) de 876,31€ 2 annale(s) de 250,38€ 4 annale(s) de 125,19€	08	34.050,70
	09	34.551,45
	10	35.052,20
	11	35.552,95
	12	36.053,70
	13	36.554,45
	14	37.055,20
	15	37.555,95
	16	38.056,70
	17	38.557,45
	18	39.433,76
	19	40.310,07
	20	40.560,45
	21	40.810,83
	22	40.936,02
	23	41.061,21
	24	41.186,40
	25	41.311,59

A6 :

Numéro officiel A6(2)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo	Année	Montant en €
	00	32.047,68
	01	32.698,66
	02	33.349,64
	03	34.000,62
	04	34.651,60
	05	35.302,58
	06	35.953,56
	07	36.604,54
Structure du barème : Minimum : 32.047,68€ Maximum : 49.123,36€ 15 annale(s) de 650,98€ 6 annale(s) de 751,13€ 4 annale(s) de 701,05€	08	37.255,52
	09	37.906,50
	10	38.557,48
	11	39.208,46
	12	39.859,44
	13	40.510,42
	14	41.161,40
	15	41.812,38
	16	42.563,51
	17	43.314,64
	18	44.065,77
	19	44.816,90
	20	45.568,03
	21	46.319,16
	22	47.020,21
	23	47.721,26
	24	48.422,31
	25	49.123,36

A6 SP : (CSL240624)

Numéro officiel A6 SP (2)	Développement	
	Année	Montant en €
A1 - RGB Groupe barémique : Capelo	00	32.548,42
	01	33.199,40
	02	33.850,38
	03	34.501,36
	04	35.152,34
	05	35.803,32
	06	36.454,30
	07	37.105,28
	08	37.756,26
Structure du barème : Minimum : 32.548,42€ Maximum : 45.317,62€ 15 annale(s) de 650,98€ 4 annale(s) de 600,90€ 6 annale(s) de 100,15€	09	38.407,24
	10	39.058,22
	11	39.709,20
	12	40.360,18
	13	41.011,16
	14	41.662,14
	15	42.313,12
	16	42.914,02
	17	43.514,92
	18	44.115,82
	19	44.716,72
	20	44.816,87
	21	44.917,02
	22	45.017,17
	23	45.117,32
	24	45.217,47
	25	45.317,62

Numéro officiel Z-255 E1 – Statut des enseignants	Développement	
Groupe barémique : Capelo	Année	Montant en €
	00	14.798,33
	01	15.328,08
	02	15.857,83
	03	16.387,58
	04	16.917,33
	05	16.917,33
	06	17.645,75
	07	17.645,75
Structure du barème : Minimum : 14.798,33€ Maximum : 25.658,37€ 4 annale(s) de 529,75€ 12 biennale(s) de 728,42€	08	18.374,17
	09	18.374,17
	10	19.102,59
	11	19.102,59
	12	19.831,01
	13	19.831,01
	14	20.559,43
	15	20.559,43
	16	21.287,85
	17	21.287,85
	18	22.016,27
	19	22.016,27
	20	22.744,69
	21	22.744,69
	22	23.473,11
	23	23.473,11
	24	24.201,53
	25	24.201,53
	26	24.929,95
	27	24.929,95
	28	25.658,37

Numéro officiel Z301(2011)	Développement	
A2-Conv. Sect. 2001-2002 Groupe barémique : Capelo réf :540777388475 Début :01/01/2011 Fin :00/00/0000	Année	Montant en €
	00	17.081,46
	01	17.627,95
	02	18.720,92
	03	18.720,92
	04	18.720,92
	05	19.617,25
	06	19.617,25
Structure du barème : Minimum : 17.081,46€ Maximum : 29.670,89€ 1 annale(s) de 546,49€ 1 annale(s) de 1.092,97€ 1 triennale(s) de 896,33€ 1 biennale(s) de 913,04€ 10 biennale(s) de 914,06€	07	20.530,29
	08	20.530,29
	09	21.444,35
	10	21.444,35
	11	22.358,41
	12	22.358,41
	13	23.272,47
	14	23.272,47
	15	24.186,53
	16	24.186,53
	17	25.100,59
	18	25.100,59
	19	26.014,65
	20	26.014,65
	21	26.928,71
	22	26.928,71
	23	27.842,77
	24	27.842,77
	25	28.756,83
	26	28.756,83
	27	29.670,89